

**DECISION N°149/11/ARMP/CRD DU 11 AOUT 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ETUDE GUEDEL NDIAYE &
ASSOCIES, AGISSANT POUR LE COMPTE DE DONI SARL, RELATIF A LA
SELECTION DU GESTIONNAIRE DE LA GARE ROUTIERE INTERURBAINE DES
BAUX MARAÎCHERS INITIEE PAR LE CONSEIL EXECUTIF DES TRANSPORTS
URBAINS DE DAKAR (CETUD)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de l'Etude Guedel Ndiaye & Associés, agissant pour le compte de DONI SARL en date du 8 août 2011;

Monsieur Oumar SARR entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Par lettre du 8 août 2011 susvisée, enregistrée le même jour sous le numéro 783/11 au Secrétariat du CRD, l'Etude Guedel Ndiaye & Associés a saisi celui-ci d'un recours pour une censure de la décision implicite de rejet du CETUD.

LES FAITS

Suite à la réception le 14 juillet 2011 de la décision de rejet de sa proposition relative à la gestion de la Gare Routière Interurbaine des Baux Maraîchers par le CETUD pour non-conformité, DONI SARL a saisi l'autorité contractante d'une demande sur les motifs de ce rejet par lettre n°7111-SJ/SG-DG du 19 Juillet 2011.

Le 27 Juillet 2011, l'autorité contractante, qui disposait d'un délai de cinq (5) jours, a répondu à la demande du soumissionnaire, soit un jour après expiration du délai imparti.

A la suite de cette lettre, le 03 Août 2011, DONI SARL a saisi le CETUD d'un recours gracieux.

Avant l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux du soumissionnaire, agissant au nom et pour le compte du soumissionnaire, l'Etude Guedel Ndiaye & Associés a saisi, le 8 août 2011, le CRD pour contester la décision implicite de rejet en date du 27 Juillet 2011 de CETUD de la proposition de DONI SARL.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 88 du Code des marchés publics, « *dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différents examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché* » ;

Considérant que le CRD a été saisi du présent recours, reçu à l'ARMP le 08 Août 2011 et enregistré au Secrétariat du CRD le même jour, sous le numéro 0515 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 87 du Code des Marchés Publics, en l'absence de suite favorable de son recours gracieux, le requérant dispose d'un délai de trois jours (3) ouvrables à compter de l'expiration du délai de cinq (5) jours mentionné à l'article 86 du Code des Marchés Publics ;

Considérant que l'autorité contractante a notifié au requérant le motif du rejet de sa proposition le 27 juillet 2011 ; que celui-ci a saisi le 3 août 2011 l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Considérant que cette saisine suspendant le délai de recours au CRD, à l'expiration du délai de réponse de l'autorité contractante à sa demande, le requérant pouvait introduire un recours devant le CRD dans un délai de trois (3) jours ;

Considérant qu'il ressort de ces constatations que le requérant a saisi le CRD le 08 Août 2011, sans attendre l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux ;

Considérant que cette saisine anticipée du CRD peut être considérée comme un changement de voie de recours équivalant à un abandon par le requérant de son recours gracieux ; que dès lors, le délai pour saisir le CRD doit être décompté à partir de la notification de la décision de rejet de l'autorité contractante ;

Considérant que le CRD a été saisi du présent recours le 8 août 2011, soit plus de trois (3) jours après la réponse, en date du 27 juillet 2011, de l'autorité contractante à sa demande des motifs de rejet de sa proposition, qu'il convient de ce fait de le déclarer irrecevable ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Déclare DONI SARL irrecevable en son recours pour tardiveté; en conséquence, par application de l'article 88 du Code des marchés publics,

- 2) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché relatif à la sélection du gestionnaire de la Gare Routière Interurbaine des Baux Maraîchers par le CETUD ;
- 1) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Etude Guédel Ndiaye & Associés, agissant pour le compte de DONI SARL, au CETUD ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA